2013

Cours explicatifs des annulatifs de l'Islam (6)

De Cheikh Mohammad bin 'Abdil-Wahhâb qu'Allah lui fasse miséricorde

Explication de Cheikh Mohammad bin 'Omar Bâzmoul qu'Allah le préserve

Mehdi Abou 'Abdir-Rahmân
www.spfbirmingham.com
1/11/2013



Toutes les louanges reviennent à Allah, nous Le louons et demandons Son aide et nous cherchons refuge en Lui contre nos propres maux et contre nos mauvaises actions; celui qu'Allah guide personne ne peut l'égarer et celui qu'Allah égare personne ne peut le guider.

J'atteste qu'il n'y a de divinité adorée avec vérité qu'Allah, Lui Seul : Il n'a aucun associé, et j'atteste que Mohammad صلّى الله عليه و سلّم est Son serviteur et Son Messager.

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô les croyants ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez qu'en pleine soumission."

[Âli 'Imrân : 3 : 102]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô Hommes ! Craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse, et qui de ces deux-là a fait répandre (sur la terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au Nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez Allah de rompre les liens du sang. Certes Allah vous observe parfaitement."

[An-Nisâ : 4 : 1]

La (traduction du sens de la) parole d'Allah dit :

"Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son messager obtient certes une grande réussite."

[Al-Ahzâb : 33 : 71-72]

Ensuite :
La meilleure parole est la parole d'Allah et la meilleure guidance est la guidance de Mohammad صلّى الله عليه و سلّم. Les pires choses sont celles qui sont inventées (dans la religion), et toutes les choses inventées (dans la religion), sont des innovations, et toutes les innovations sont des égarements, et tous les égarements sont en Enfer.
Ceci étant dit:

La onzième règle sur le takfîr :

L'affaire liée à la mécréance s'il se peut que ce soit de la mécréance ou autre chose on ne juge pas que ce soit de la mécréance jusqu'à ce que cela soit clarifié.

Et si l'affaire ne peut être que de la mécréance, la personne qui commet cette mécréance est alors jugée comme étant mécréante et cela après que les conditions soient réunies et que les barrières soient absentes.

D'après 'Oubaydoullâh bnou Abî Râfi' qu'il a dit :

J'ai entendu 'Alî dire :

Le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم nous a envoyés moi et Az-Zoubayr et Al-Miqdâd bnou Al-Aswad nous disant :

"Partez jusqu'à ce que vous arriviez à Rawdatou Khâkh[1] car s'y trouve une femme qui voyage (en litière)[2] qui est en possession d'une lettre, prenez-la lui donc".

Nous partîmes donc galopant de nos chevaux jusqu'à ce que nous arrivâmes à la Rawdah et nous voici devant la femme.

Nous lui dîmes : Sors la lettre !

Elle répondit : Je n'ai pas de lettre !

Nous dîmes alors : Ou tu sors la lettre ou nous allons te dévêtir !

Elle sortit donc la lettre qui se trouvait dans ses cheveux tressés et nous l'amenâmes au Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم et voilà que s'y trouvait :

De la part de Hâtib bnou Abî Balta'ah à des gens parmi les associateurs de la Mecque qui les informait de certaines affaires[3] du Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم.

Le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم lui dit alors :

"Ô Hâtib ! Qu'est-ce que c'est ?"

Il répondit : Ô Messager d'Allah ! Ne te précipite pas à mon sujet.

---

[1] N.d.t : Un endroit qui se trouve entre La Mecque et Médine et qui est proche de Médine. Voir l'explication de l'Authentique de Mouslim de Cheikh Mohammad Al-Amîn bnou 'Abdillâh Al-Ourmiyyi Al-'Alawiyyi Al-Hararî v.24 p.108.

[2] N.d.t : Voir l'explication du mot ظعينة dans l'explication de l'Authentique de Mouslim de Cheikh Mohammad Al-Amîn bnou 'Abdillâh Al-Ourmiyyi Al-'Alawiyyi Al-Hararî v.24 p.108.

[3] N.d.t : Cheikh 'Oubayd Al-Jâbirî dit dans Imdâd Al-Qârî qui est son explication du Livre de l'exégèse de l'Authentique d'Al-Boukhârî v.4 p.156 : Que le Messager d'Allah avait dit en privé à certaines personnes qu'il allait attaquer Qouraïch à la Mecque alors qu'au public il avait dit que c'était Khaybar et Hâtib faisait partie du peu de personnes qui connaissaient la vraie intention du Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم.

J'étais un allié de Qouraïch et je ne suis pas originaire de Qouraïch[4] et tu avais avec toi des Emigrés qui ont des proches à la Mecque qui protègent leurs familles et leurs biens et donc j'ai voulu, même si je n'ai pas pu obtenir cela par la filiation à Qouraïch, obtenir par cela un bienfait de leur part pour lequel ils protègeraient mes proches et je n'ai pas commis de mécréance ni d'apostasie ni d'acceptation de la mécréance après l'Islam.

Le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم dit alors :

"Il vous a dit vrai !"

'Omar dit alors :

Ô Messager d'Allah ! Permet-moi de trancher le cou de cet hypocrite.

Il صلّى الله عليه و سلّم dit :

"Il a participé à (la bataille de) Badr car Allah a vu les Gens de Badr et leur a dit : Faites ce que vous voulez car je vous ai certes pardonné".

Rapporté par Al-Boukhârî dans son Authentique, Livre du Jihâd, Chapitre sur l'espion n°3007 et Mouslim dans son Authentique, Livre des préséances des Compagnons, Chapitre des préséances des Gens de Badr n°2494.

Il y a dans ce hadîth que celui qui commet une action ou une parole qui peut être soit de la mécréance soit autre chose que de la mécréance que cette personne n'est alors pas jugée comme mécréante jusqu'à ce qu'on

[4] N.d.t : Voir l'explication de l'Authentique de Mouslim de Cheikh Mohammad Al-Amîn bnou 'Abdillâh Al-Ourmiyyi Al-'Alawiyyi Al-Hararî v.24 p.110.

lui demande de s'expliquer et que l'on ait pris des précautions quant à sa situation.

Et le témoin argumentatif est que le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم a demandé à Hâtib concernant cet acte de sa part en lui disant :

"Ô Hâtib ! Qu'est-ce que cela ?"

Et cela est indiqué par le fait que le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم, lorsque la moquerie d'Allah et de Ses versets et de Son Messager a eu lieu de la part de certains Compagnons et que ce qui est arrivé de leur part ne comportait que de la mécréance, il n'a pas accepté d'excuse de leur part et il se mit à leur répéter la parole d'Allah Le Très-Haut (dont la traduction du sens est) :

"Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la Foi après avoir cru".

Sourate At-Tawbah v.66.

Alors que dans le récit de Hâtib il lui a demandé :

"Ô Hâtib ! Qu'est-ce que cela ?".

L'imam Ach-Châfi'î qu'Allah lui fasse miséricorde a dit commentant le hadîth de Hâtib:

"Il y a dans ce hadîth avec ce que nous t'avons décrit : délaisser le jugement en utilisant les doutes car comme au sujet de la lettre il était possible que cela soit comme Hâtib l'a dit, qu'il ne l'a pas fait en doutant de l'Islam mais qu'il l'a fait pour protéger sa famille comme il

était possible que soit une erreur mais pas en désirant quitter l'Islam, et comme il était aussi possible que cela soit le plus mauvais sens, alors ce qui était pris en considération c'est sa propre parole sur ce que comporte sa propre action.

Et le jugement du Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم à son sujet est qu'il ne l'a pas tué et n'a pas utilisé à son égard ce qui prédomine et personne n'a fait en fonction de ce qui est apparent plus que ceci car l'affaire du Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم se distingue par son importance à tous les fils d'Adam après lui et donc si celui qui informe les associateurs d'une affaire du Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم alors que le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم voulait les attaquer à l'improviste et qu'il l'a cru et ne lui a pas reproché ce qui prédomine dans les esprits et que cela soit accepté, alors ceux qui viennent après lui et qui sont dans une situation moindre que la sienne sont plus en droit que soit accepté d'eux ce qui a été accepté de lui.

Il fut dit à Ach-Châfi'î :

Vois-tu si quelqu'un venait à dire :

Le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم a certes dit : "Il a dit vrai".

Il ne l'a laissé que parce qu'il savait qu'il était véridique, que son action pouvait être considérée comme véridique ou pas.

On lui répond :

Le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم savait que les hypocrites sont des menteurs mais a préservé leur sang en agissant en fonction de ce qui est apparent d'eux et que donc si le jugement du Prophète صلّى الله عليه و سلّم concernant Hâṭib était en fonction de sa connaissance de sa véracité alors son jugement concernant les hypocrites aurait été de les tuer en fonction de sa connaissance de leur mensonge mais ce qu'il a fait c'est de tous les juger en fonction de ce qui apparaît d'eux et il a confié leurs secrets dans leur for intérieur à Allah Le Très-Haut et ce afin qu'un juge après lui ne délaisse pas l'un de ses jugements à l'instar de ce qui a été décrit comme défauts des gens de la période préislamique.

Et tout ce avec lequel le Messager d'Allah صلّى الله عليه و سلّم a jugé est général jusqu'à ce qu'il y ait une preuve rapporté de lui qui indique qu'il ait voulu par cela le spécifique ou du Groupe des musulmans pour lesquels il est impossible qu'ils ignorent une sunnah venant de lui ou qu'elle se trouve dans le Livre d'Allah Le Très-Haut". Fin de citation[5].

La douzième règle sur le takfîr :

Juger un individu spécifique parmi les musulmans comme étant mécréant requiert de manière obligatoire que les preuves lui soient exposées et que les conditions soient réunies et que les barrières soient absentes et Le Législateur a renforcé cela en ce qui concerne le gouverneur musulman :

D'après Jounâdatou bnou Abî Oumayyah qu'il a dit :

[5] Voir Al-Oumm v.4 p.250.

"Nous entrâmes chez 'Oubâdatou bnou As-Sâmit alors qu'il était malade et nous lui dîmes :

"Qu'Allah fasse que tu sois parmi Ses serviteurs vertueux[6] ! Narre-nous un hadîth que tu as entendu du Prophète صلّى الله عليه و سلّم dont Allah te fera bénéficier.

Il dit :

Le Prophète صلّى الله عليه و سلّم nous appela et nous lui fîmes allégeance et il dit :

Parmi les choses au sujet desquelles nous lui avons prêté allégeance c'est d'écouter et d'obéir (aux gouverneurs) dans notre aisance et dans ce que nous détestons et dans notre difficulté et dans notre facilité et lorsqu'ils nous privent de choses à leur bénéfice et que nous ne disputions pas l'affaire à ses gens sauf si vous voyez d'eux une mécréance claire, apparente au sujet de laquelle vous avez une preuve venant d'Allah".

Rapporté par Al-Boukhârî dans son Authentique, Livre des épreuves, Chapitre de la parole du Prophète صلّى الله عليه و سلّم: Vous allez voir… n°7056 et Mouslim dans son Authentique, Livre de la gouvernance, Chapitre de l'obligation d'obéir aux gouverneurs sauf dans la désobéissance (à Allah) n°1709.

[6] N.d.t : Voir l'explication de l'Authentique de Mouslim de Cheikh Mohammad Al-Amîn bnou 'Abdillâh Al-Ourmiyyi Al-'Alawiyyi Al-Hararî v.20 p.67.

Ce hadîth établit donc que le fondement en ce qui concerne le gouverneur musulman c'est de juger qu'il est musulman et que donc il ne soit sorti de ce jugement que par une certitude :

"Sauf si vous voyez d'eux une mécréance claire, apparente au sujet de laquelle vous avez une preuve venant d'Allah".

Et donc en se basant sur cela il n'est pas correct de juger le gouverneur mécréant par le doute et le soupçon et donc tant que l'affaire est comme telle nous retournons à l'origine qui est de le juger musulman et donc il n'est pas jugé mécréant en plus de la réunion des conditions et de l'absence des barrières et de l'exposé des preuves jusqu'à ce que cinq choses se concrétisent :

- La première : que nous voyions de lui une mécréance et donc ici il a indiqué la vision et l'origine est que c'est la vision des yeux et ce qui est voulu c'est que cela soit réel de la part du gouverneur et que cela soit affirmé avec certitude et donc la simple parole et la prétention et l'information rapportée ne sont pas suffisantes sans que cela soit réellement affirmé avec certitude et cela est affirmé par la règle (qui dit) : "Celui dont l'Islam est affirmé avec certitude cela ne peut lui être retiré qu'avec une certitude".
- La deuxième : que cela soit établi par le Groupe et cela est pris de l'indication donnée par la lettre واو qui indique le pluriel :
  "Sauf si **vous** voyez d'eux une mécréance claire, apparente au sujet de laquelle vous avez une preuve venant d'Allah".

- La troisième : que l'affaire soit une mécréance et que cela soit un grand péché ne suffit pas.
- La quatrième : que cela soit apparent et c'est cela le sens de بَوَاحًا.
- La cinquième : que nous ayons concernant cette affaire une preuve et une évidence et un argument venant d'Allah Le Très-Haut que cela est une mécréance et donc on ne juge pas mécréant par les affaires sur lesquelles il y a divergence.

La treizième règle sur le takfîr :

Il n'y a pas de takfîr en fonction des désobéissances et des péchés et ce même si ce sont des péchés majeurs (ou grands péchés) tant qu'ils se sont pas considérés comme licites :

Et en cela réside la différence entre la catégorie des désobéissances et des péchés et la catégorie des choses de l'ordre de la mécréance qui font sortir de la Religion.

La quatorzième règle :

Juger licite un péché (istihlâl) est une affaire qui revient à la croyance et au cœur :

Et il (istihlâl) est de deux types :

- Le premier : al-istihlâl qui est une mécréance qui fait sortir de la Religion et sa définition est : que l'individu a la science que cette chose a été interdite par Allah Le Très-Haut mais lui croit que c'est licite.

- Le deuxième : al-istih̲lâl dans les actions et il peut se retrouver chez un croyant qui dans ce cas n'est pas en droit de recevoir le nom de Foi absolu mais il est un croyant pervers.

Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde a dit :

"Il incombe réellement au croyant d'être sur ses gardes quant à al-istih̲lâl des choses qu'Allah Le Très-Haut a interdites et qu'il sache que cela fait partie des causes les plus sévères de châtiment et cela implique donc que cela fasse partie des erreurs et des péchés les plus graves"[7].

Ibn Taymiyyah qu'Allah lui fasse miséricorde a dit :

"Al-Istih̲lâl : c'est de croire qu'ils –c'est-à-dire les interdits qui ont été interdits dans le Coran- sont licites pour lui et cela est parfois en croyant qu'Allah les a autorisés et parfois en croyant qu'Allah ne les a pas interdits et parfois en ne croyant pas qu'Allah les a interdits.

Et cela en raison d'une déficience dans la Foi en la Seigneurie ou en raison d'une déficience dans la Foi au Message et cela est un reniement pur non-basé sur une introduction.

Et parfois il sait qu'Allah les a interdits et sait que le Messager d'Allah

صلّى الله عليه و سلّم n'a interdit que ce qu'Allah a interdit puis s'empêche de respecter cette interdiction et s'obstine à l'encontre de Celui qui l'a interdit et ce genre est plus grave en terme de mécréance que celui qui le précède.

[7] Voir Iqâmatou ad-dalîl 'alâ ibt̲âli at-tah̲lîl au sein d'Al-Fatâwâ Al-Koubrâ v.3 p.120.

Et il se peut que cela soit avec sa science que celui qui ne respecte pas cette interdiction Allah le punit et le châtie.

Puis cet empêchement et ce refus est soit en raison d'une déficience dans la croyance concernant la Sagesse de Celui qui donne cet ordre et Sa Puissance et donc cela revient à ce qu'il ne croit pas à l'un de Ses Attributs.

Et il se peut que cela soit avec une science de tout ce qu'il croit par insolence ou par suivi de l'inclination de l'âme et sa réalité est une mécréance car il reconnaît à Allah et à Son Messager tout ce dont Il a informé et il croit comme étant vrai tout ce que les croyants croient mais il déteste cela et le hait et en est mécontent en raison du fait que cela n'est pas conforme à ce qu'il veut et désire et dit : Moi je n'accepte pas cela et ne le respecte pas et je déteste cette vérité et j'en fuis.

Ce genre-ci est différent du premier et le juger mécréant est quelque chose de connu dans la Religion par nécessité et le Coran est plein de takfîr de ce genre mais de plus son châtiment est plus grand et il a été dit sur ses semblables :

"Ceux qui ont le châtiment le plus sévère le Jour de la Résurrection : le savant pour lequel Allah n'a pas rendu sa science bénéfique".

Et c'est Iblîs et ceux qui ont suivi sa voie.

Et par cela se distingue la différence avec le désobéissant car lui croit l'obligation de cette action sur lui et aimerait ne pas commettre cela mais le désir et le groupe l'ont empêché d'être conforme et il a donc en

terme de Foi qu'il croit et se soumet et obéit et cela est une parole et une action mais il n'a pas complété l'action"[8].

[8] Voir As-Sârim Al-Masloul v.3 p.971-972.